

Commune d'Excenevex
Arrondissement de Thonon-les-Bains

Arrêté municipal
AR2018N41

Le maire d'Excenevex

Vu le règlement particulier de police de navigation sur le lac Léman, arrêté n° 80-35, modifié par l'arrêté n° 89-94 et par l'arrêté n° 90-139

Vu le pouvoir de police spécial du maire dans la bande des 300 m

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la plage d'Excenevex (baigneurs, navigateurs, promeneurs, contemplatifs...), dans le secteur de pratique du kite surf

Arrête

Article 1

Cet arrêté supprime et remplace le précédent arrêté du 12/07/2011 (AR 2011N20) et du 20/06/2018 (AR2018N40)

Article-2 - Zone d'évolution

Du 15 juin au 31 août, la pratique du kite surf doit se faire au-delà des bandes de rive (300 mètres). Un chenal d'accès est réservé aux kite surfers.

Pendant les périodes de pratique du kite surf, la baignade est interdite dans ce chenal et un secteur de la plage est réservé au gréage des voiles.

Du 1^{er} septembre au 14 juin, la pratique du kite surf est tolérée en dehors du chenal

Attention. : du 22/06/2018 au 06/07/2018 des travaux vont être effectués pour un nouveau balisage du chenal.

En conséquence « la pratique du kite surf et la baignade sont interdits dans un rayon de 100 m autour des engins qui implantent les bouées de balisage ».

Article 3-Information

Un panneau d'affichage réglementaire est mis à disposition du public.

Les responsables de l'association de kite surf « Au gré du Vent » donneront toute information utile aux pratiquants de ce sport, de façon à assurer le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers

Article 4-Application

Le policier municipal, le chef de la brigade de gendarmerie du groupement Douvaine-Thonon, les responsables de l'association « Au gré du Vent » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation en sera faite aux intéressés, à la DDT Thonon ainsi qu'au sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Excenevex, le 22 juin 2018
Le maire
Pierre Fillon

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



C. Frenoulet